

Plan pour une
**économie
verte**



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme d'électrification du transport scolaire

Modalités d'application 2026-2028

Août 2026

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de l'électrification, de l'économie et des programmes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve à l'adresse : <http://www.quebec.ca/transports/aide-financiere>.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2026

ISBN 978-2-555-04647-4 (PDF)

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
1.1. Contexte	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire	3
2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME	4
2.1. Objectifs poursuivis	4
2.2. Volets du programme	4
2.3. Durée	4
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME	4
3.1. Vérifications	4
3.2. Disponibilité budgétaire	4
3.3. Règle de cumul	5
3.4. Transmission des demandes d'aide	5
4. VOLET 1 : AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT D'UN AUTOBUS SCOLAIRE ÉLECTRIQUE	6
4.1. Organismes admissibles	6
4.2. Admissibilité des demandes	6
4.3. Aide financière	7
5. VOLET 2 : AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION ET À L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE	9
5.1. Organismes admissibles	9
5.2. Admissibilité des demandes	9
5.3. Aide financière	11
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	15
7. AUTRES DISPOSITIONS	16
7.1. Obligations légales et réglementaires	16
7.2. Autres obligations et exigences	17
7.3. Visibilité	17
7.4. Droit de refus ou de résiliation	17
8. DÉFINITIONS	18

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Contexte

Le gouvernement du Québec a fixé la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à 37,5 % sous les niveaux de 1990, à l'horizon 2030. Selon les données les plus récentes (2023), le Québec a réduit ses émissions de GES de 8,5 % par rapport aux émissions de 1990¹. En effet, en 2023, le Québec a émis 78 Mt éq. CO₂ de GES dans l'atmosphère, un niveau légèrement inférieur à l'année précédente. Des 78 Mt éq. CO₂ émises au Québec, 34,9 Mt éq. CO₂ sont attribuables aux transports, dont 26,04 Mt éq. CO₂ au transport routier seulement.

Avec le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) dévoilé le 16 novembre 2020, le Québec vise notamment à atteindre sa cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre en maximisant les réductions réalisées sur son territoire. Dans ce contexte, le transport routier est un domaine d'intervention prioritaire, compte tenu de sa croissance soutenue et de son poids relatif dans le profil énergétique et le bilan des émissions de GES du Québec. En 2023, le secteur des transports était responsable de près de 44,8 % des émissions de GES. À lui seul, le transport routier représentait 74,6 % des émissions du secteur du transport, soit 33,4 % des émissions totales de GES.

Le potentiel de réduction des émissions de GES d'un autobus scolaire électrique est de 17 t éq. CO₂ annuellement. Le transport scolaire, avec un parc de près de 11 700 autobus au Québec, constitue un secteur d'intervention clé pour réduire les GES du secteur des transports. Au 31 mars 2026, un total de près de 1 900 autobus électriques était immatriculé aux fins du transport scolaire, soit 16 % du parc d'autobus scolaires en circulation. De plus, l'électrification du transport scolaire contribuera au développement des secteurs industriels en émergence au Québec dans le domaine de l'électrification des transports.

Le Programme d'électrification du transport scolaire, ci-après « le programme », s'inscrit dans le cadre de l'action R1-100 du PEV 2030, laquelle vise à appuyer l'électrification du transport scolaire, financée par le Fonds d'électrification et de changements climatiques. Le programme permet de diminuer substantiellement les investissements nécessaires à l'acquisition d'autobus scolaires électriques et des infrastructures de recharge.

1.2. Cadre législatif et réglementaire

Le pouvoir du ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « ministre ») d'octroyer des aides financières pour le transport collectif lui est conféré par l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12).

¹ Données de 2023 publiées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le document « GES 1990-2023 – Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2023 et leur évolution depuis 1990 » (2025)

2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1. Objectifs poursuivis

Le programme soutient financièrement les transporteurs scolaires du Québec dans le cadre de l'électrification de leur parc de véhicules et vise principalement les objectifs suivants :

- réduire les émissions de GES associées au transport scolaire au Québec;
- favoriser l'usage des autobus électriques dans le transport scolaire au Québec en visant un taux d'électrification de 65 % d'ici 2030.

2.2. Volets du programme

Le programme comporte deux volets :

- **Volet 1** : Aide financière à l'achat d'un autobus scolaire électrique.
- **Volet 2** : Aide financière à l'acquisition et à l'installation d'infrastructures de recharge.

2.3. Durée

Le programme est en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2028.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

3.1. Vérifications

Le ministre peut, en tout temps, s'assurer qu'une aide financière versée a été utilisée en vue des fins pour lesquelles elle a été autorisée.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place, tant chez le constructeur que chez le distributeur ou le bénéficiaire, et à n'importe quel moment, tous les éléments ou documents relatifs à une aide financière déjà versée.

3.2. Disponibilité budgétaire

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3.3. Règle de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Un organisme admissible au volet 2 du programme ne peut se prévaloir d'aucun autre programme d'aide financière offert par le gouvernement du Québec pour soutenir l'achat et l'installation d'infrastructures de recharge destinées aux autobus scolaires électriques admissibles au programme.

Dans le cadre des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 ° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Dans le cadre des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.4. Transmission des demandes d'aide

Toute demande d'aide financière doit être acheminée à l'adresse indiquée sur le [site Web du programme](#), et l'objet du message électronique doit préciser le volet dans le cadre duquel la demande est déposée. Les dates limites pour le dépôt des demandes d'aide financière, le cas échéant, sont communiquées par l'entremise du calendrier de gestion du programme qui est disponible sur le [site Web du programme](#).

Toute la documentation exigée dans le cadre du programme doit être transmise par courriel à l'adresse indiquée sur le [site Web du programme](#), le tout par l'entremise de l'adresse courriel de l'organisme admissible, et l'objet du message électronique doit préciser le volet dans le cadre duquel la demande est déposée.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, l'organisme admissible devra préalablement conclure avec le ministre, qui pourrait être représenté par un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par le ministre.

4. VOLET 1 : AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT D'UN AUTOBUS SCOLAIRE ÉLECTRIQUE

4.1. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière en vertu du programme sont :

- les transporteurs scolaires sous contrat pour les centres de services scolaires² et pour les établissements d'enseignement privés;
- les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés qui assurent un service de transport scolaire;
- les entreprises fournissant un service de location d'autobus scolaires électriques à long terme aux organismes admissibles susmentionnés.

4.2. Admissibilité des demandes

Un organisme admissible à recevoir une aide financière en vertu du programme doit remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège social ou un établissement au Québec;
- s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité lorsque l'organisme compte plus de 100 employés;
- ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- avoir un contrat de transport d'écoliers en vigueur, dans le cas d'un transporteur sous contrat.

Le véhicule subventionné doit être immatriculé au Québec pendant au moins huit ans conformément à la section 6 du programme. Dans cette perspective, le constructeur ou son distributeur s'engage à ne pas délivrer le certificat d'origine du véhicule tant et aussi longtemps que l'acheteur n'a pas immatriculé son véhicule, et à transmettre au ministre une copie du certificat d'immatriculation, dûment signé, ou une copie de la preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Malgré ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la soumission de leur demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au programme.

² L'expression centre de services scolaire comprend les centres de services scolaires francophones, le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik, l'École des Naskapis et les commissions scolaires anglophones.

4.3. Aide financière

4.3.1. Nature de l'aide

Une aide financière forfaitaire de 240 000 \$ est accordée pour l'achat d'un autobus scolaire neuf entièrement électrique de type « A », « C » ou « D », quelle que soit la capacité énergétique de sa batterie.

L'aide financière prend la forme d'un rabais à l'achat accordé à l'acquéreur par le constructeur ou le distributeur lors de la transaction. Le constructeur ou le distributeur se fait rembourser ce rabais par le ministre.

4.3.2. Véhicules admissibles

Les véhicules suivants sont admissibles à une aide financière en vertu du programme :

- les autobus scolaires neufs de types « A », « C » et « D » entièrement électriques fabriqués par le constructeur d'origine ou possédant un numéro de marque nationale de sécurité de Transports Canada;
 - ces autobus scolaires électriques doivent être conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (RLRQ, c. T-12, r. 17);
 - les autobus scolaires électriques dont l'assemblage a été réalisé au Canada sont admissibles à l'aide financière dans le cadre du programme;
 - toutefois, lorsqu'un constructeur d'autobus assemble un modèle d'autobus scolaire électrique de type « A », « C » ou « D » au Québec et exporte du Québec au moins 1 000 autobus scolaires annuellement :
 - les autobus scolaires électriques vendus au Québec par ce constructeur ou son distributeur sont admissibles au programme à la condition que le groupe motopropulseur électrique qui y est installé soit conçu, développé et fabriqué au Québec;
 - les autres autobus scolaires électriques vendus au Québec par ce constructeur ou son distributeur sont également admissibles au programme jusqu'à concurrence d'un maximum de 160 autobus en 2026-2027 et de 160 autobus en 2027-2028³.

Les véhicules admissibles seront consignés sur une liste d'admissibilité⁴ en fonction des critères mentionnés précédemment. À cet effet, les constructeurs d'autobus scolaires électriques doivent demander l'inscription de leurs véhicules électriques en remplissant le formulaire *Demande d'inscription d'un autobus scolaire électrique*, disponible sur le [site Web du programme](#). De plus, le constructeur devra y joindre une liste des bornes de recharge compatibles au fonctionnement de ses autobus scolaires électriques.

Les demandes d'inscription feront l'objet d'une analyse par le ministre afin de déterminer l'admissibilité des véhicules électriques. La liste des autobus scolaires électriques admissibles sera mise à jour régulièrement sur le [site Web du programme](#).

³ Cette quantité maximale exclut les autobus scolaires électriques assemblés au Canada et les autobus équipés d'un groupe motopropulseur électrique conçu, développé et fabriqué au Québec.

⁴ La liste d'admissibilité est disponible sur le site Web du Ministère.

4.3.3. Véhicules non admissibles

Les véhicules suivants ne sont pas admissibles au programme :

- les véhicules d'occasion;
- les autobus scolaires électriques dont l'assemblage n'a pas été réalisé au Canada⁵.

4.3.4. Présentation d'une demande d'aide financière

Le demandeur, pour avoir accès à l'aide financière du ministre, doit procéder selon les étapes suivantes :

Étape 1

Lors de la prise de commande pour l'acquisition du véhicule, le demandeur soumet au ministre sa demande d'aide financière dûment remplie, signée et accompagnée des documents suivants :

- une copie du bon de commande pour l'acquisition de l'autobus précisant l'année financière de livraison prévue, sans possibilité d'annulation sauf en cas de force majeure, acceptée et signée par les parties;
- lorsque l'acquéreur est une personne morale, un règlement interne ou une résolution du conseil d'administration, qui atteste que la personne qui signe le formulaire de demande d'aide financière et la commande est dûment autorisée à le faire;
- une copie du contrat intervenu entre le demandeur (l'acquéreur) et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé, s'il y a lieu.

Lorsque le demandeur est une entreprise de service de location d'autobus scolaires électriques :

- une copie du crédit-bail, mentionnant la durée de l'entente, établi entre cette entreprise et le transporteur;
- une copie du contrat intervenu entre le transporteur et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé, s'il y a lieu.

Après s'être assuré de l'admissibilité de la demande, le ministre informe le demandeur du montant maximal de l'aide financière pouvant être octroyé dans le cadre du présent volet du programme.

Cette confirmation budgétaire est conditionnelle à la réception par le ministre des documents précités dans les délais prescrits.

Étape 2

Le constructeur ou le distributeur doit livrer le véhicule et transmettre les pièces justificatives attestant le règlement de la transaction et la mise en service du véhicule au Québec avant la fin de l'année financière

⁵ À l'exception des véhicules importés et des véhicules équipés d'un groupe motopropulseur électrique conçu, développé et fabriqué au Québec visés à la sous-section « Véhicules admissibles » de la section 4.3 « Aide financière » du programme.

indiquée sur le bon de commande ou au plus tard 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'aide financière, sans pouvoir dépasser la date de fin du programme, soit le 31 mars 2028.

Afin d'obtenir son remboursement, le constructeur ou le distributeur doit aussi transmettre les pièces justificatives suivantes au ministre :

- une copie de l'attestation de transaction avec un commerçant (ATAC) délivrée par le constructeur ou le distributeur;
- une copie de la facture détaillant :
 - le montant de l'aide financière, soustrait de la facture totale comprenant tous les frais et taxes applicables;
 - la description du véhicule neuf rédigée par le constructeur;
 - une preuve de paiement;
 - une copie du certificat d'immatriculation dûment signé ou une copie de l'immatriculation temporaire fournie par la SAAQ.

4.3.5. Versement de l'aide financière

L'aide financière accordée au demandeur admissible est versée au constructeur ou au distributeur sous forme de paiement au comptant, et ce, à la suite de l'analyse des pièces justificatives mentionnées précédemment et de la signature de l'engagement par le bénéficiaire prévu à la section 3 du programme. Aucune aide financière ne sera versée avant la livraison du véhicule.

5. VOLET 2 : AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION ET À L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE

5.1. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière en vertu du présent volet sont :

- les transporteurs scolaires sous contrat avec les centres de services scolaires et pour les établissements d'enseignement privés;
- les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés qui assurent un service de transport scolaire;
- les entreprises propriétaires d'installations fournissant un service de recharge clé en main aux organismes admissibles susmentionnés.

5.2. Admissibilité des demandes

Un organisme admissible à recevoir une aide financière en vertu du programme doit remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège social ou un établissement au Québec;
- ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Malgré ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la soumission de leur demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au programme.

5.2.1. Bornes de recharge admissibles

Les bornes de recharge admissibles en vertu du programme doivent répondre aux critères suivants :

- être neuves, c'est-à-dire n'avoir jamais fait l'objet d'une installation à des fins d'exploitation;
- être intelligentes, c'est-à-dire avoir la capacité de recevoir, d'envoyer et de traiter des données permettant la commande d'actions à distance;
- être certifiées par un organisme accrédité du Conseil canadien des normes, comme l'exige la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et ses règlements;
- être utilisées pour la recharge d'autobus scolaires électriques.

Les bornes admissibles seront consignées sur une liste d'admissibilité⁶ en fonction des critères mentionnés précédemment. Les distributeurs ou les fabricants doivent demander l'inscription de leurs bornes de recharge en remplissant le formulaire *Demande d'inscription d'une borne de recharge*, disponible sur le [site Web du programme](#).

Le nombre de bornes admissibles ne peut pas dépasser le nombre d'autobus scolaires, tous types de motorisation confondus, présents dans le parc du demandeur au moment du dépôt de la demande.

Pour les entreprises propriétaires d'installations fournissant un service de recharge clé en main, le nombre de bornes de recharge admissibles est limité au nombre d'autobus scolaires (tous types de motorisation confondus) se trouvant, au moment du dépôt de la demande, dans le parc du transporteur scolaire, du centre de services scolaires ou de l'établissement d'enseignement privé assurant un service de transport scolaire pour lequel ce service clé en main est rendu⁷.

⁶ La liste d'admissibilité est disponible sur le site Web du programme.

⁷ À cet effet, l'entreprise propriétaire des installations devra fournir une description du parc de l'organisme requérant ses services lors de sa demande d'aide financière.

5.3. Aide financière

5.3.1. Nature de l'aide

Une aide financière est accordée pour l'évaluation des besoins et la détermination de la solution de recharge par un expert, l'acquisition des bornes de recharge et la réalisation des travaux de construction et d'installation pour l'électrification des parcs d'autobus scolaires selon les modalités suivantes :

- l'aide financière pour l'évaluation des besoins et la détermination de la solution de recharge correspond à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- l'aide financière pour l'acquisition des bornes de recharge correspond à 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de :
 - 5 500 \$ par borne de recharge de niveau 2 en courant alternatif;
 - 20 000 \$ par borne de recharge rapide en courant continu;
- l'aide financière pour les travaux de construction et d'installation des infrastructures d'alimentation correspond à 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de :
 - 5 000 \$ par borne installée sur une infrastructure électrique existante;
 - 25 000 \$ par borne installée sur une nouvelle infrastructure électrique.

La solution de recharge appropriée est déterminée par un expert sur la base de la caractérisation du parc d'autobus de l'organisme admissible et de son plan d'électrification. La caractérisation doit démontrer les besoins en recharge et préciser le nombre de bornes requises pour la recharge du parc d'autobus scolaires électriques. La solution de recharge déterminée doit être en adéquation avec le plan d'électrification du parc d'autobus de l'organisme admissible.

Lorsqu'un projet prévoit une extension ultérieure des installations, les travaux de génie civil nécessaires aux phases ultérieures devraient être réalisés dès la première phase.

Tout demandeur possédant déjà une entrée électrique spécifiquement destinée à son parc d'autobus scolaire, qui a été financée dans le cadre du programme, doit démontrer l'avoir maximisée pour pouvoir demander une aide financière pour une nouvelle installation.

5.3.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être nécessaires, raisonnables, justifiables et directement liées à l'achat et aux travaux d'installation d'une borne de recharge. De plus, elles doivent être détaillées et ventilées. Si des factures comportent des éléments non reliés à des travaux admissibles, ces éléments doivent être clairement identifiés ou être reportés sur des factures différentes.

Les dépenses admissibles pour l'évaluation des besoins et la détermination de la solution de recharge dans le cadre du présent volet sont les suivantes :

- les honoraires de services professionnels d'un expert requis pour l'évaluation des solutions relatives aux besoins en recharge identifiés.

Les dépenses admissibles pour l'acquisition des bornes de recharge dans le cadre du présent volet sont les suivantes :

- les coûts d'acquisition, de transport et de mise en service d'une borne de recharge admissible;
- l'acquisition des appareils ou les logiciels permettant la gestion de l'énergie consommée pour la recharge des véhicules électriques, y compris les frais de connectivité pour une période maximale de cinq ans.

Les dépenses admissibles pour les travaux de construction et d'installation des infrastructures d'alimentation dans le cadre du présent volet sont les suivantes :

- les honoraires de services professionnels pour la préparation des plans et devis nécessaires à l'installation des infrastructures de recharge;
- les coûts de construction ou d'achat d'une salle électrique (ex. : conteneur) nécessaire à l'installation de l'infrastructure de recharge;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation des équipements de recharge admissibles, de leur raccordement et de l'infrastructure d'alimentation électrique;
- les coûts des infrastructures d'alimentation électrique (unité de puissance, transformateurs, tableau de distribution, sectionneur de service, disjoncteurs, etc.);
- les travaux de connexion au réseau électrique, liés à l'installation des transformateurs, sous-stations et autres infrastructures nécessaires à l'alimentation des bornes ainsi qu'aux dispositifs de sécurité, y compris l'installation de protections électriques telles que disjoncteurs, fusibles et protections contre les surtensions assurant la sécurité des infrastructures de recharge;
- les travaux de terrassement et de préparation du site existant, y compris l'excavation, le nivellement, le compactage et le creusement de tranchées pour l'installation des câbles électriques souterrains nécessaires à l'alimentation des bornes de recharge;
- les travaux d'installation des bornes de recharge, comprenant la pose des socles, la fixation des bornes, le matériel de montage, le système de gestion des câbles, le piédestal ou toute autre installation permettant de fixer la borne de manière autoportante;
- les appareils permettant le stockage d'énergie par alimentation électrique;
- les bollards de protection et les glissières de sécurité ou les autres moyens permettant de protéger la borne de recharge;
- les tests et la mise en service des bornes de recharge, comprenant la vérification de la conformité aux normes électriques et la mise en fonction des équipements après installation.

Les travaux liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

5.3.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais d'administration;

- les dépenses liées à l'agrandissement du site, à l'aménagement paysager visant à améliorer l'esthétique du site dont la plantation d'arbres et arbustes, l'installation de pelouse ou de couvre-sol, l'aménagement de sentiers, l'installation de mobilier urbain et l'éclairage;
- les frais liés à l'aménagement du stationnement et des trottoirs autres que la remise en état des sections endommagées par les travaux d'installation;
- les dépenses de recouvrement d'un bâtiment ou d'une salle électrique nécessaire à l'infrastructure électrique pour les équipements de recharge;
- les pièces de rechange ou de provision, les frais de maintenance et les garanties prolongées;
- les accessoires non reliés directement à l'installation de la borne de recharge ou à l'usage des ports de recharge, dont un protecteur de port de recharge ou une protection antivol;
- les frais de désignation de l'espace de stationnement (affichage et peinture du stationnement);
- les frais de permis nécessaires à l'installation de la borne de recharge;
- les frais d'achat et d'installation de protection contre les intempéries pour abriter la borne ou son utilisateur (abri);
- les dépenses de publicité;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA, ainsi que leurs sous-traitants.

5.3.4. Présentation d'une demande d'aide financière

Les demandes présentées dans le cadre de ce volet du programme doivent l'être selon les étapes suivantes :

Étape 1

Le demandeur soumet sa demande d'aide financière au ministre en remplissant le formulaire prescrit et en l'accompagnant des documents suivants :

- une copie des soumissions reçues pour l'acquisition et l'installation de la solution de recharge électrique. La soumission retenue doit être justifiée et signée soit par les personnes dûment autorisées en vertu d'un règlement interne ou d'une résolution du conseil d'administration de l'acquéreur, dont une copie doit être jointe à la demande lorsque l'acquéreur est une personne morale, soit par le propriétaire unique qui exploite une entreprise individuelle;
 - les demandeurs fournissant un service de recharge clé en main doivent également fournir une lettre, dûment signée par le transporteur, le centre de service scolaire ou les établissements d'enseignement privés qui assurent le service de transport scolaire, attestant de la relation d'affaires;
- le rapport de l'expert recommandant la solution aux besoins en recharge :
 - pour une solution de recharge raccordée au bâtiment, le formulaire prescrit disponible sur le [site Web du programme](#) devra être rempli par un électricien qualifié et membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

- pour une solution de recharge alimentée par une entrée électrique spécifiquement destinée au parc d'autobus, le rapport devra obligatoirement être réalisé par un professionnel qualifié et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- le rapport de l'expert doit déterminer la solution de recharge en réponse aux besoins immédiats du transporteur et analyser les besoins futurs en vue de l'électrification complète du parc. Le rapport doit minimalement comprendre :
 - la description du projet et un plan d'électrification. Ce plan peut être présenté par phases;
 - la caractérisation du parc d'autobus et des trajets ainsi que les prévisions d'acquisition d'autobus électriques;
 - le plan du site et des photos avant travaux;
 - l'analyse des besoins en infrastructure de recharge;
 - l'analyse des infrastructures électriques;
 - la recommandation ou la justification de la solution identifiée;
 - le calendrier préliminaire des travaux;
- tout demandeur déposant une demande d'aide financière supplémentaire pour l'acquisition et l'installation des infrastructures de recharge sur un même site doit fournir au Ministère un rapport d'expert à jour démontrant que les infrastructures électriques actuelles ont été maximisées.

Après s'être assuré de l'admissibilité de la demande, le ministre ou son représentant informera le demandeur de la disponibilité budgétaire dans le cadre du présent volet du programme.

Toute demande incomplète ou non conforme aux exigences du programme pourra être refusée. Le cas échéant, le Ministère adressera un avis au demandeur énonçant le motif de refus. Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du Ministère, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée.

Étape 2

Le bénéficiaire disposera d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date du dépôt de sa demande d'aide financière, pour finaliser l'installation de l'infrastructure de recharge, sans pouvoir dépasser la date de fin du programme, soit le 31 mars 2028.

À la demande du bénéficiaire, et sous réserve de l'acceptation du ministre, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, le bénéficiaire doit faire la démonstration des circonstances qui justifient ce délai et que le délai additionnel demandé permettra de finaliser le projet. Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter ce délai additionnel, le ministre se réserve le droit de cesser tout versement et d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versée pour les travaux qui n'auront pas été effectués à la date de résiliation.

Afin d'obtenir son remboursement, le bénéficiaire doit transmettre au ministre, dans les délais prescrits, les pièces justificatives suivantes :

- une copie de toutes les factures détaillées liées à l'acquisition et à l'installation des bornes;
- des photos de l'ensemble du site après les travaux et des bornes de recharge installées à son établissement (une photo par borne);
- des photos des composants de la nouvelle installation électrique et des autres appareils faisant l'objet de la demande d'aide financière, s'il y a lieu;
- une copie des preuves de paiement des factures.

Étape 3

Le ministre analysera les pièces justificatives soumises et déterminera le montant final de l'aide à verser en fonction des modalités d'application.

5.3.5. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au bénéficiaire sous forme d'un paiement au comptant, et ce, à la suite de l'analyse des pièces justificatives mentionnées précédemment et de la signature de l'engagement prévu à la section 3 du programme.

Les organismes admissibles à recevoir une aide financière, mentionnés à la section 4.1 du programme, possédant un parc de cinq autobus scolaires ou moins peuvent bénéficier d'un versement en deux étapes selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant un maximum de 50 % de l'aide financière est effectué à la signature de l'engagement, après validation des pièces justificatives prévues à l'étape 1;
- un second versement couvrant au maximum le montant résiduel de l'aide financière est effectué à la suite de l'analyse des pièces justificatives listées à l'étape 2.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Le bénéficiaire doit conserver toutes les pièces justificatives et tous les documents relatifs à sa demande pour une période de cinq ans. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant dûment autorisé du ministre qui lui en fait la demande.

Un véhicule ayant fait l'objet d'une aide financière prévue au programme ne peut pas être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre avant d'avoir atteint huit années d'utilisation au Québec.

Si le véhicule est vendu avant d'avoir atteint huit années d'utilisation, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire du rabais à l'achat, et ce, au prorata de la période non atteinte par rapport à la durée totale de huit ans, à moins que le véhicule soit vendu à un autre transporteur, à un centre de services scolaire ou à un établissement d'enseignement privé du Québec. Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à garder le véhicule jusqu'à ce que les huit années soient écoulées depuis le premier achat.

L'aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge est disponible une seule fois. Le demandeur ne peut bénéficier d'une aide financière pour le remplacement d'une borne.

Le bénéficiaire devra s'engager, par écrit, à respecter les conditions énoncées précédemment et à transmettre au ministre tous les documents démontrant que le véhicule a été en service au Québec pendant les huit années prescrites.

S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

S'il y a non-respect des conditions du programme, ou s'il y a une fausse déclaration, le ministre peut exiger le remboursement complet de l'aide financière octroyée.

Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudices résultant de l'application du programme.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge nécessaire.

À des fins de reddition de comptes, le programme sera minimalement évalué au regard des indicateurs suivants :

- nombre de demandeurs bénéficiant d'une aide financière;
- nombre d'autobus électriques financés et livrés, selon leur capacité énergétique;
- nombre d'infrastructures de recharge financées et installées par type de solution de recharge, de borne et de demandeur;
- prix de vente des autobus scolaires électriques livrés et des bornes de recharge installées, par type d'autobus et par type de borne de recharge.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter :

- les lois, normes et règlements en vigueur au Québec et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet visé par le volet 2 du programme;
 - pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :
 - les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;

- les entreprises admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public, selon les exigences qui leur conviennent, en publiant un avis d'appel d'offres dans les journaux ou sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

7.2. Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à respecter les modalités du programme. Dans le cas où ces modalités ne seraient pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, ou par la réalisation de dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser.

Toute somme versée en trop ou utilisée à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursée sans délai au ministre.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

7.3. Visibilité

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du programme : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

7.4. Droit de refus ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation.

Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

8. DÉFINITIONS

« **Année financière** » désigne l'année qui débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

« **Assemblage** » désigne la fixation d'équipements fonctionnels sur le châssis du véhicule, soit des composantes sans lesquelles le véhicule ne peut pas être mis en marche et autorisé à circuler sur les routes du Québec.

« **Autobus scolaire entièrement électrique** » désigne un véhicule équipé d'un moteur électrique et de batteries rechargeables à partir de l'électricité du réseau, conçu pour transporter plus de 10 passagers, essentiellement des enfants, de la maison à l'école et vice-versa, et à l'occasion d'événements liés aux activités scolaires.

Les autobus scolaires sont regroupés en trois principales catégories, soit les types « A », « C » et « D ». Les autobus scolaires de type « B » existent, mais ils ont pratiquement disparu du marché. Pour cette raison, ce type d'autobus scolaire n'a pas été pris en compte dans le programme.

Autobus scolaire de type « A » désigne un véhicule d'une capacité de 30 passagers et moins, fabriqué à partir d'un châssis d'origine. Il peut s'agir d'un véhicule construit ou d'une carrosserie installée sur un véhicule à cabine tronquée ou sur un véhicule monocoque, équipé ou non d'une porte à gauche pour le conducteur. La porte de service peut être devant ou derrière les roues avant.

Autobus scolaire de type « C » désigne un véhicule d'une capacité de plus de 30 passagers. Il s'agit d'un véhicule construit à partir d'une carrosserie installée sur un châssis muni d'un auvent plat et dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 581 kg (10 100 lb). La porte de service est derrière les roues avant.

Autobus scolaire de type « D » désigne un véhicule d'une capacité de plus de 30 passagers. Il s'agit d'un véhicule construit à partir d'un châssis monocoque ou d'une carrosserie installée sur un châssis et dont le PNBV est supérieur à 4 581 kg (10 100 lb). La porte de service est située à l'avant de l'essieu avant.

Borne de recharge de niveau 2 en courant alternatif désigne une borne d'alimentation électrique destinée à la recharge des batteries des véhicules électriques qui fonctionne à une tension électrique de 208 ou de 240 volts, en courant alternatif (Courant électrique dont le sens s'inverse périodiquement).

Borne de recharge rapide en courant continu désigne une borne d'alimentation électrique destinée à la recharge des batteries des véhicules électriques qui fonctionne à une tension électrique d'au moins 200 volts, en courant continu (Courant électrique dont le sens est constant).

Crédit-bail désigne une technique contractuelle de crédit à long terme (minimum de huit ans) par laquelle une société de crédit-bail acquiert la propriété de biens d'équipement mobiliers ou immobiliers en vue de les louer à un client pour une durée déterminée en contrepartie de redevances ou loyers. À l'expiration du bail, le locataire peut soit restituer le bien à la société de crédit-bail, soit l'acquérir pour une valeur résiduelle fixée à l'origine, ou encore demander le renouvellement du contrat.

Service de recharge clé en main désigne un service de location de bornes comprenant l'achat, l'installation, la mise en service et, le cas échéant, l'entretien des bornes par le biais d'un contrat de service.

